



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 24 mars 2016 de la commune de Montana, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement intercommunal des constructions (RIC) concernant le secteur « Verloplan » (Général-Guisan), adoptée par l'assemblée primaire de Montana le 14 juin 2012;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 16 du 20 avril 2012;

Vu l'absence d'opposition formée suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Montana du 14 juin 2012 approuvant la modification précitée du PAZ et du RCCZ telle que mise à l'enquête le 20 avril 2012;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 27 du 6 juillet 2012;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision susmentionnée;

Vu le préavis du 16 avril 2016 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu les préavis du 3 juin 2016 et du 16 septembre 2016 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 16 juin 2016 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 25 juillet 2016 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis du 13 septembre 2016 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 21 septembre 2016 du Service du développement économique (SDE);

Vu le préavis du 23 septembre 2016 du Service administratif et juridique du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (SAJEET);

Vu la détermination du 31 août 2016 de la commune de Montana, suite à une lettre du Service du développement territorial (SDT) du 11 avril 2016;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 3 octobre 2016 du SDT;

Vu la détermination du 5 octobre 2016 de la commune de Montana;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones relative au secteur de « Verloplan », telle qu'adoptée par l'assemblée primaire de Montana le 14 juin 2012, avec les modifications et conditions suivantes.

A. Plan d'affectation des zones

La version du PAZ homologuée est celle au 1:2000 portant la date du 1^{er} septembre 2016, transmise au SDT à cette date.

Le PAZ devra être adapté selon les indications du SRTCE afin d'extraire de la zone d'habitat collectif d'intérêt général la surface d'environ 115 m² ayant fait l'objet d'une convention d'expropriation.

B. Règlement intercommunal des constructions

Art. 43.1 bis, alinéa 2
(modification)

« (...) d'un centre médicalisé. *(Reste biffé)* »

Art. 43.1 bis, alinéas 3 et 4

Supprimer.

Art. 43.1 bis, alinéas 5, 6, 7, 8 et 9

Deviennent les alinéas 3, 4, 5, 6 et 7.

C. Cahier des charges « Verloplan »

Rubrique B. Mesures d'aménagement / 1. Objectifs généraux, 2^{ème} paragraphe
(modification)

« (...) d'un centre médicalisé. *(Reste biffé)* »

Rubrique B. Mesures d'aménagement / 2. Mesures, Urbanisation, 4^{ème} paragraphe (modification)

« (...) d'un centre médicalisé. (Reste biffé) »

Rubrique B. Mesures d'aménagement / 2. Mesures, Urbanisation 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} paragraphes

Supprimer.

Rubrique B. Mesures d'aménagement / 2. Mesures, Environnement, 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes (nouveaux)

- Aucun local à usage sensible au bruit (LUSB) ne sera construit à moins de 20 m de l'axe de la route cantonale, à moins qu'il ne soit complètement protégé des immissions sonores de celle-ci.
- Les demandes d'autorisation de construire devront inclure un rapport de bruit vérifiant les émissions des nouvelles installations fixes (articles 11 et 25 LPE et 7 et 9 OPB), le respect des exigences légales pour les constructions avec locaux sensibles au bruit (notamment 21 LPE et 32 OPB), le respect de la charge ci-dessus (LUSB à plus de 20 m de l'axe de la route cantonale) ainsi que les exigences pour le bruit de chantier.

Rubrique B. Mesures d'aménagement / 2. Mesures, Etapes de réalisation

Supprimer.

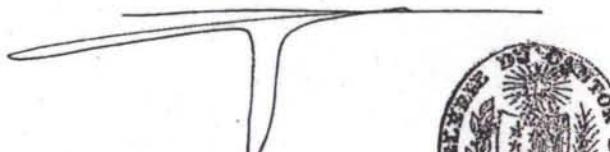
D. Conditions

La commune de Montana tiendra compte des observations du SRTCE lors de l'établissement du plan de quartier (p. 3 du rapport du SDT).

Séance du **12 OCT. 2016**

Emoluments Fr. 300.--
Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFI
1 extr. SRTCE
1 extr. SPE
1 extr. SAJTEE
1 extr. SDE
1 extr. SEFH
1 extr. SAJEET
1 extr. SFP
1 extr. IF